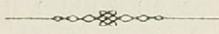


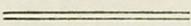
15
8001

33

COMITÉ DE PROTECTION ET DE DÉFENSE DES INDIGÈNES



La répression des crimes commis par des Européens à l'égard des Indigènes



*Le Comité, en réponse à sa lettre du 26 mai 1912, a reçu de
M. le Ministre des Colonies la communication suivante :*

Paris, le 8 juillet 1912.

Le Ministre des Colonies, à Monsieur le Président du Comité
de protection et de défense des Indigènes.

Monsieur,

Par lettre du 26 mai dernier, le Comité de protection et de défense
des Indigènes a protesté auprès de mon Département contre les actes
de violence commis par des Européens à l'égard des indigènes de nos
colonies et contre l'impunité dont bénéficient trop souvent les auteurs
de ces actes.

Le Comité de protection et de défense des Indigènes m'a signalé
notamment trois faits particulièrement regrettables qui avaient été
relatés dans le journal *Le Temps* du 26 décembre dernier.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'antérieurement à cette
publication mon Département, ainsi que le Gouvernement général de
l'Indochine, s'étaient préoccupés de rechercher les mesures qui
pourraient être prises pour que les actes de violence commis par les

Européens contre nos sujets et protégés n'échappent plus aux sanctions sévères qu'ils appellent.

Déjà, dans une circulaire en date du 27 décembre 1911, après avoir rappelé aux autorités françaises en Annam qu'elles devaient veiller à ce qu'aucun châtement corporel ne fût infligé par les mandarins, M. Sarraut, gouverneur général de l'Indochine, ajoutait : « Il serait d'autre part désirable que cessant d'user d'une indulgence excessive à l'égard des violences, heureusement rares, commises par des Européens sur nos protégés, nos propres juridictions fussent les premières à donner l'exemple du respect dû par tous à la personne humaine. »

Un mois plus tard, après entente avec M. Sarraut, et d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, était pris le décret du 29 janvier 1912 (dont vous trouverez ci-joint un exemplaire) modifiant la formation et le fonctionnement des Cours criminelles de Saïgon et de Hanoï, jugeant en matière européenne. La suppression de quelques dispositions exorbitantes du droit commun en matière criminelle dont bénéficiaient les accusés européens évitera, sans doute, le retour de ces acquittements scandaleux qui ont ému la conscience publique.

Enfin, par une circulaire du 22 mars 1912, dont un exemplaire est également ci-inclus, j'ai marqué formellement aux gouverneurs de nos colonies mon désir de voir réprimer, tant judiciairement que disciplinairement, s'il y a lieu, les violences commises sur la personne des indigènes placés sous notre tutelle (1).

Ces divers actes montrent suffisamment que les sentiments dont le Comité de protection et de défense des Indigènes s'est fait l'interprète, sont partagés par mon Administration.

Recevez, Monsieur, les assurances de ma considération distinguée.

A. LEBRUN.

(1) La circulaire de M. le Ministre des Colonies est adressée à MM. les gouverneurs généraux de l'Indochine, de Madagascar, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française. Le Ministre, après avoir rappelé à ses subordonnés les instructions qui leur avaient été données dans des lettres précédentes sur la nécessité de réprimer avec une sévérité extrême les violences commises par des Européens contre des Indigènes, les invite à nouveau, dans les termes les plus catégoriques — il n'est que juste de le reconnaître ici — à user de tous leurs pouvoirs pour obtenir que ces attentats soient l'objet d'une répression impitoyable de la part des tribunaux. Le fait même que de semblables instructions aient été données à plusieurs reprises, montre qu'il n'en était guère tenu compte.

Paris. — Imp. EDMOND DUBOIS, 24, rue Mazarine et rue de Seine, 23.

